

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
 PROJET DE DESSERTE EN GAZ NATUREL D'UNE NOUVELLE USINE DE KRUGER À SHERBROOKE
 (LE PROJET)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0009](#), Contrat de service D4;
 - (ii) Pièce [B-0016](#), réponse à la question 3.1, p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0019](#), p. 12;
 - (iv) Pièce B-0018, annexe Q-3.1(fichier Excel, ne peut être consulté);
 - (v) [Conditions de service et Tarif](#) (CST) en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Préambule :

- (i) L'article 4 prévoit les paramètres auxquels le Client convient d'acheter le service de distribution D4, soit :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume annuel projeté (m ³)
D-2018-173	sud	345	6 600	Année 1 : 20 100 000 Année 2 : 21 600 000 Année 3 : 24 900 000 Année 4 et suiv : 27 000 000

Volume souscrit (m ³ /j)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Usage	Date de début des services (AAAA/MM/JJ)	Durée des services (mois)
10 000 (voir note 1)	Année 1 : 18 090 000 Année 2 : 19 440 000 Année 3 : 22 410 000 Année 4 et suiv : 24 300 000	procédé	2020/12/01	120

Selon la note 1, le volume souscrit applicable à la fin de la période de rodage doit être d'au moins 55 000 m³ par jour.

- (ii) « En ce qui a trait aux taux de distribution, le tarif de la première année est calculé selon la grille tarifaire applicable au tarif D1 des Conditions de service et Tarif. Pour les années 2 et suivantes, les taux de distribution sont calculés en fonction de l'obligation minimale quotidienne (OMQ) et de la réduction selon la durée du contrat (120 mois), au tarif D4. Les taux présentés ne présentent que la portion fixe du tarif D4 et n'incluent pas le taux unitaire pour les volumes retirés.

Il est également à noter que le volume souscrit quotidien est fonction du volume annuel et du profil de consommation du client ».

(iii) Énergir présente, au tableau 3, les résultats de l'analyse financière pour le scénario de référence, soit la rentabilité du projet et l'impact tarifaire.

(iv) Énergir présente les volumes et les taux de distribution sur 40 ans utilisés aux fins de l'analyse financière du projet, dont l'extrait suivant :

Années	1	2	3	4	5	6
Volume de vente en 10 ³ m ³ (100 %)	900	20 100	21 600	24 900	27 000	27 000
Pourcentage d'OMA	85%	90%	90%	90%	90%	90%
Volume de vente de l'OMA en 10 ³ m ³	765	18 090	19 440	22 410	24 300	24 300
Volume annuel en 10 ³ m ³	900					
Volume souscrit par jour en m ³		53 201	55 325	63 514	70 152	70 152
Tarif OMQ (c/m ³)		3,386	3,357	3,262	3,201	3,201
Réduction durée de contrat		21,50%	21,50%	21,50%	21,50%	21,50%
Taux de distribution (c/m ³)	9,512	2,658	2,635	2,561	2,513	2,513

Les données de l'année 5 sont appliquées pour les années 6 à 40.

(v) La section 15.3 porte sur les tarifs du service de distribution D3 et D4 : débit stable.

Demandes :

- 1.1 Aux fins de la détermination des taux de distribution D4 de la référence (iv), les volumes souscrits pour les années 5 et suivantes sont établis à 70 152 m³/jour. Veuillez justifier ce volume souscrit considérant les paramètres prévus au contrat de la référence (i), soit une OMA maximale de 24 300 000 m³ et un volume souscrit de 55 000 m³/jour.
- 1.2 Veuillez indiquer quels seraient les résultats de l'analyse financière présentés en référence (iii) si une OMA maximale de 24 300 000 m³ et un volume souscrit de 55 000 m³/jour étaient utilisés pour établir les taux de distribution D4.
- 1.3 Veuillez expliquer pourquoi les taux présentés à l'annexe Q-3.1 n'incluent pas le taux unitaire pour les volumes retirés, selon la référence (ii). Veuillez indiquer s'il s'agit d'une pratique couramment utilisée pour déterminer les taux de distribution et les revenus dans le cadre de dossiers d'investissement. À cette fin, veuillez comparer l'approche utilisée au présent dossier avec celle utilisée dans le cadre du dossier R-4069-2018 portant sur la desserte en gaz naturel de Métaux Blackrock Inc. et de la zone industrialo-portuaire du Saguenay. Le cas échéant, veuillez indiquer et commenter quelle approche devrait être privilégiée.
- 1.4 La Régie note que la section 15.3 des CST de la référence (v) ne prévoit pas de disposition spécifique quant à l'OMA. Veuillez expliquer comment intervient l'OMA dans

l'application des *Conditions de service et Tarif* pour le service de distribution aux tarifs D3 et D4.

- 1.5 Veuillez commenter la possibilité de modifier le texte des CST afin de clarifier le rôle de l'OMA pour le service de distribution aux tarifs D3 et D4.